

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
D'EVRY**

21/2019F00939/08-09-2020

Me ARFEUILLERE Stéphanie

15 Rue des Mazières
91000 EVRY COURCOURONNES

EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de
a rendu la décision dont la teneur suit



| | |
|----------------|--|
| N° de rôle | 2019F00939 |
| Nom du dossier | SAS ALL IN FACTORY / SARL LA BOUTIQUE DU FOUILLEUR |
| Délivrée le | 11/09/2020 |

**TRIBUNAL DE
COMMERCE
D'EVRY**

JUGEMENT DU 8 Septembre 2020

2ème CHAMBRE

N° de Rôle : 2019F00939

DEMANDEUR

SAS ALL IN FACTORY
5 Rue De Méréville 91690 SACLAS
825 094 527 RCS EVRY
représentée par Me Laurent GABET 26 rue Eugène Maintenant 91090 LISSES
Comparante.

DÉFENDEUR

SARL LA BOUTIQUE DU FOUILLEUR
6 Avenue Jean Jaurès 91690 Saclas
491 702 114 RCS EVRY
représentée par ME DUPUY, SELARL DUBAULT - BIRI 5 rue DE L EUROPE BP 178 91006
EVRY CEDEX julien.dup
Comparante.

M. David CUISINIER
7 rue de la République 91690 BOISSY LA RIVIERE
représenté par Me Stéphanie ARFEUILLERE 15 Rue des Mazières 91000 EVRY
stephanie.arfeuillere@avocat-conseil.fr
Comparant.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 8 Septembre 2020 devant le tribunal composé de :

M. Patrick NAUDIN, *président*.
M. Patrick JOUAULT, Mme Evelyne VINCENT
Mme Sara AZEGAGH-VANNIER, M. Philippe AVRIL, *juges*.

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Me Etienne GAUDICHEAU

Prononcé publiquement par mise à disposition du jugement au greffe du tribunal conformément aux dispositions de l'article 450 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Décision par mesure d'administration judiciaire signée par M. Patrick NAUDIN, président, et par Me Etienne GAUDICHEAU, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le juge signataire.

109
Deuxième page

EXPOSE DES FAITS ET PROCEDURE

La SAS ALL IN FACTORY, par une assignation à l'encontre de la Sarl La boutique du Fouilleur et de Monsieur David CUISINER a demandé au tribunal de commerce d'Evry de lui rendre justice.

L'affaire a été entendue lors de sept audiences tenues au sein du tribunal de céans.

Lors du déroulement de cette procédure il est apparu qu'un des juges du tribunal de céans était actionnaire minoritaire d'une Start up de fonds d'investissement. Cette start-up a investi dans la SAS ALL IN FACTORY.

Par une requête de Madame la Présidente du tribunal de commerce d'Evry en date du 24 février 2020, complétée le 02 juin 2020, adressée à Monsieur le premier président de la cour d'appel de Paris, Madame La Présidente a demandé à ce que cette affaire pour une bonne administration de la justice soit dépaycée.

Par une ordonnance en date du 17 juin 2020, Monsieur le premier président de la cour d'appel de Paris a désigné le tribunal de commerce de Créteil pour connaître des procédures enregistrées devant le tribunal de commerce d'Evry sous les n^{os} 2019F939, 2019O198, 2020O198 et 2020O229.

EXPOSE ET CONCLUSIONS DES PARTIES

Lors de l'audience du 07 juillet 2020 le demandeur était représenté et a été informé que la présente affaire avait été renvoyée devant le tribunal de commerce de Créteil conformément à l'ordonnance de monsieur le premier président de la cour d'appel de Paris.

SUR QUOI LE TRIBUNAL

Attendu que conformément aux dispositions des articles 339, 340, 358 et 360 du code de procédure civile, le juge qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir, se fait remplacer par un autre juge que désigne le président de la juridiction à laquelle il appartient ; que si le président estime la demande fondée, il distribue l'affaire à une autre formation de la même juridiction ou la renvoie à une autre juridiction de même nature ; que si le président estime que l'affaire doit être renvoyée à une autre juridiction, il transmet le dossier au président de la juridiction immédiatement supérieure qui désigne la juridiction de renvoi de même nature que celle-ci ; qu'une copie de la décision est adressée par le secrétaire aux parties et la décision n'est susceptible d'aucun recours et s'impose aux parties et au juge de renvoi ;

Attendu que Madame la présidente du tribunal de commerce d'Evry a sollicité du premier président de la cour d'appel de Paris la délocalisation de la présente affaire compte tenu de la présence de Monsieur Pierre VIOLANTE en tant que juge du tribunal de commerce d'Evry et actionnaire d'une Start up qui détient des parts dans la SAS ALL IN FACTORY ;

Attendu que par ordonnance du 17 juin 2020, Monsieur Jean-Michel HAYAT, premier président de la cour d'appel de Paris a accueilli favorablement la demande de renvoi de l'affaire devant une autre juridiction commerciale et a désigné le tribunal de commerce de Créteil pour être la juridiction de renvoi ;

Qu'en conséquence, le tribunal de céans n'est plus saisi de cette instance et ordonnera son retrait du rôle d'audience du tribunal ;

DECISION

Par ces motifs,

Le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par mesure d'administration judiciaire :

Vu les articles 82, 339, 340, 347 du code de procédure civile,

-Constate que le tribunal a estimé en conscience devoir s'abstenir,

-Constate que par ordonnance du 17 juin 2020, Monsieur le premier président de la cour d'appel de Paris a désigné le tribunal de commerce de Créteil pour connaître de la présente procédure,

-Constate ainsi, le dessaisissement du tribunal,

En conséquence,

-Ordonne le retrait du rôle de la présente affaire enrôlée sous le numéro 2019F939, entraînant ainsi sa suppression du rang des affaires en cours du tribunal,

-Laisse les dépens à la charge du demandeur, la SAS ALL IN FACTORY, liquidés à la somme de 95,35 Euros,

-Dit à Monsieur le greffier du tribunal de transmettre sans délai le dossier de la présente instance à la juridiction de renvoi désignée conformément aux dispositions de l'article 82 du code de procédure civile ;

Jugement prononcé publiquement par mise à disposition au greffe du tribunal, les parties ayant été préalablement avisées conformément à l'article 450 du code de procédure civile et signé par le président et le greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le juge signataire ;

Le Greffier.



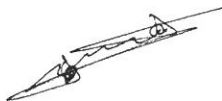
Le Président.



EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



| | |
|-------------------|---|
| N° de rôle | 2019F00939 |
| Nom du dossier | SAS ALL IN FACTORY / SARL LA BOUTIQUE DU FOUILLEUR |
| Délivrée le | 11/09/2020 |

Cinquième et dernière page.

